

Projet Arrêté 2023-DDT-SERAF-UFC n°

du

**fixant les modalités du plan de chasse aux espèces de grand gibier : chevreuil, daim, mouflon
pour la campagne cynégétique 2023-2024**

Le préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement,
- VU** les articles L425-6 à L425-10, L425-12, L425-13 et R425-1-1 à R425-13, R429-6 du code de l'environnement et les textes réglementaires pris pour leur application,
- VU** l'article L425-8 du code de l'environnement qui prévoit notamment que, pour chacune des espèces de grand gibier soumises à un plan de chasse, le représentant de l'Etat dans le département fixe, après avis de la commission départementale compétente en matière de chasse et de faune sauvage, le nombre minimal et le nombre maximal d'animaux à prélever annuellement dans l'ensemble du département, répartis par sous-ensembles territorialement cohérents pour la gestion de ces espèces, le cas échéant par sexe ou par catégorie d'âge.
- VU** l'article L425-11 du code de l'environnement et notamment son dernier alinéa rédigé comme suit : Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU** le décret n° 2008-259 du 14 mars 2008 relatif au plan de chasse, à la prévention et à l'indemnisation des dégâts sylvicoles,
- VU** le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 17 et 20,
- VU** le décret n° 2019-1432 du 23 décembre 2019 relatif aux missions de service public des fédérations départementales des chasseurs concernant les associations communales de chasse agréées et les plans de chasse individuels,
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle,

- VU** les arrêtés ministériels du 26 juin 1987 et du 15 février 1995 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,
- VU** l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 septembre 2019 validant le programme régional Forêt-Bois Grand Est 2018-2027,
- VU** l'arrêté du premier ministre du 24 février 2021 nommant M. Jérôme Giurici directeur départemental des territoires de la Moselle,
- VU** l'arrêté préfectoral 2021-DDT-SERAF-UFC n°48 du 22 juillet 2021 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique de la Moselle,
- VU** l'arrêté préfectoral DCL/D/N°03 du 31 décembre 2021 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Moselle,
- VU** l'arrêté préfectoral DCL n°2021-A-59 du 31 décembre 2021 portant délégation de signature à M. Jérôme Giurici, directeur départemental des territoires de la Moselle (compétence générale),
- VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage recueilli par consultation écrite du 21 mars 2023,
- VU** la consultation du public réalisée du au dans le cadre de la mise en œuvre des articles L123-19-1 à L123-19-7 du code de l'environnement relatifs « à la participation du public à l'élaboration des projets d'aménagement ou d'équipement ayant une incidence sur l'environnement»,

Considérant le statut d'espèces exogènes au département de la Moselle pour le mouflon de Corse et le daim,

Sur proposition de la cheffe du service économie rurale, agricole et forestière de la direction départementale des territoires de la Moselle,

ARRETE

Article 1^{er} : Espèce « **Mouflon** » :

- le nombre maximal d'animaux à prélever pour l'ensemble du département de la Moselle est fixé à **40 animaux** pour la saison cynégétique 2023/2024

Article 2 : Espèce « **Daim** » :

- le nombre minimal d'animaux à prélever pour l'ensemble du département de la Moselle est fixé à **10 animaux** pour la saison cynégétique 2023/2024

- le nombre maximal d'animaux à prélever pour l'ensemble du département de la Moselle est fixé à **250 animaux** pour la saison cynégétique 2023/2024

Article 3 : Espèce « **Chevreuil** » :

Pour la saison cynégétique 2023/2024 et sans distinction d'âge ou de sexe, le nombre minimum et maximum de chevreuils à prélever par unité cynégétique (UC) telle que définie par le schéma départemental de gestion cynégétique est fixé à :

n° UC	Minimum	Maximum
1	470	805
2	400	700
3	523	950
4	466	800
5	400	700
6	976	1750
7	618	1100
8	458	800
9	640	1150
10	495	900
11	470	850
12	1018	1745
13	1789	3067
14	532	950
15	330	600
16	762	1306
17	825	1500
18	963	1700
19	808	1450
20	1266	2170

Article 4 **Modalité de contrôle de l'exécution des plans de chasse :**

Tout animal tiré est, préalablement à tout transport et sur les lieux même de sa capture, muni du dispositif de marquage, agréé par le Ministre de la transition écologique.

Tout animal tué en contravention à ces plans de chasse entraîne les sanctions prévues tant par le code de l'environnement, que par le cahier des charges de la location des chasses communales sur le territoire considéré.

Chevreuil :

L'utilisation du bracelet de tir marqué CHI est indifférenciée, quel que soit le sexe ou l'âge de l'animal.

Daim :

L'utilisation du bracelet de tir marqué DAI est indifférenciée, quel que soit le sexe ou l'âge de l'animal.

Dès lors que le tir est effectué et dans un délai de 48 heures, le détenteur du plan de chasse individuel concerné doit déclarer le tir auprès de la fédération départementale des chasseurs de la Moselle.

Mouflon :

L'utilisation du bracelet de tir marqué MOI est indifférenciée quel que soit le sexe ou l'âge de l'animal.

Dès lors que le tir est effectué et dans un délai de 48 heures, le détenteur du plan de chasse individuel concerné doit déclarer le tir auprès de la fédération départementale des chasseurs de la Moselle.

Article 5:

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des territoires de la Moselle, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et mis en ligne sur le site internet de la préfecture à l'adresse www.moselle.gouv.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.